

Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Reçu en préfecture le 19/09/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230911-DVD\_2023\_091-DE



COMMUNE D'ENTRELACS

Nature : DVD

Domaine : 1.1.1.3. Délibérations  
relatives aux MAPA

DVD 2023/091

## DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : Mission géotechnique G2DCE – ACT-G2PRO – G4 dans le cadre du projet de construction d'une maison de la culture**

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations d'attribution susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mai 2020, donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu les procédures relatives à la commande publique ;
- Vu la proposition de la société KAENA de Annecy (74960) relative à une mission géotechnique de type G2DCE / ACT – G2 PRO / G4 dans le cadre du projet de construction d'une maison de la culture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Maire de la Commune d'ENTRELACS accepte, en application de la délibération du 25 mai 2020, la proposition de l'entreprise KAENA de Annecy (74960) relative à une mission géotechnique de type G2DCE / ACT – G2 PRO / G4 dans le cadre du projet de construction d'une maison de la culture ;

**ARTICLE 2 :** Le montant de la prestation s'élève à 8 000,00 € HT,

**ARTICLE 3 :** la présente décision est déposée en Préfecture de SAVOIE. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain conseil municipal.

Fait à Entrelacs, le 11 septembre 2023

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'ENTRELACS,

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture et  
Publication le

19/9/23



Signé électroniquement par:  
Jean Francois BRAISSAND

Le 12 septembre 2023